



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques

Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/2016/017 portant modification des mesures de restrictions de prélèvements d'eau

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ces articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 ;
- Vu la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld du 30 mars 2016 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle du 12 juillet 2004 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne du 12 juillet 2004 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot du 19 novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt du 24 mai 2002 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld du 30 mars 2016 ;
- Vu l'arrêté n° DDT/SEER/2016/015 réglementant la manœuvre de vannes et celles des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne ;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant les constatations faites sur le terrain par les partenaires et gestionnaires de l'eau ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant que les stations du sous bassin du Bandiat, de la Pude, du Céou Amont, du Caudeau-Louyre et de la Couze ont atteint le seuil d'alerte, que la Beauronne de Chancelade, la Beauronne des Lèches, l'Euclie, le Vern, la Gardonnette, la Conne et la Bournègue présentent un écoulement visible faible ;

Considérant que les stations du sous bassin de la Belle, de l'Enéa a atteint le seuil d'alerte renforcée, que le Boulou, la Lidoire et l'Estrop présentent un écoulement visible très faible ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Il est instauré, à compter du **vendredi 5 août 2016 à 8 heures**, diverses mesures de restriction pour les prélèvements d'eau, dans les bassins détaillés dans le tableau ci-dessous. **Ces restrictions s'appliquent aux cours d'eau précisés en sous-bassin ainsi qu'à l'ensemble de leurs affluents.**

Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune de situation du point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe.

N° et bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Mesures prises	Observations
1 Tardoire	Tardoire	néant	
2 Bandiat	Bandiat	ALERTE	Annexe 2
3 Lizonne	Lizonne	néant	
	Belle	ALERTE RENFORCÉE	Annexe 3a
	Pude	ALERTE	Annexe 3b
	Sauvanie	néant	
4 Dronne	Dronne aval	néant	
	Dronne amont	néant	
	Boulou	ALERTE RENFORCÉE	Annexe 4a
	Euclie	ALERTE	Annexe 4b
5 Isle aval	Isle aval + affluents	néant	
	Crempse	néant	
	Vern	ALERTE	Annexe 5a

	Beauronne les Lèches	ALERTE	Annexe 5b
	Beauronne de Saint-Vincent	néant	
	Beauronne de Chancelade	ALERTE	Annexe 5c
6 Isle amont	Isle amont	néant	
	Auvézère + affluents	néant	
	Loue	néant	
7 Vézère	Vézère	néant	
	Cern	néant	
	Beune	néant	
	Chironde-Coly	néant	
8 Dordogne amont	Dordogne	néant	
	Céou aval	néant	
	Céou amont	ALERTE	Annexe 8a
	Énéa	ALERTE RENFORCÉE	Annexe 8b
	Nauze	néant	
	Borrèze	néant	
9 Dordogne aval	Dordogne	néant	
	Caudeau-Louyre	ALERTE	Annexe 9a
	Couze	ALERTE	Annexe 9b
	Gardonnette	ALERTE	Annexe 9c
	Conne	ALERTE	Annexe 9d
	Lidoire	ALERTE RENFORCÉE	Annexe 9e
	Estrop	ALERTE RENFORCÉE	Annexe 9f
	Eyraud	néant	
10 Dropt	Partie réalimentée	néant	
	Partie non réalimentée : Bournègue	ALERTE	Annexe 10c

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

Interdiction des prélèvements 1 jour par semaine ;

Restriction de 15 % des durées de prélèvement selon les tours d'eau individuels notifiés aux irrigants ;

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Interdiction des prélèvements 3,5 jours par semaine pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole ;

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.
- Interdiction des prélèvements domestiques effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation opérés dans les :

- cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- sources et fontaines,
- canaux ou dérivations de cours d'eau,
- puits ou forages en communication avec la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau,
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- eau potable ;
- lutte contre l'incendie ;
- abreuvement des animaux ;
- prélèvements dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement.

Article 4 : Mesures dérogatoires :

Les cultures prévues à l'art.7 de l'arrêté préfectoral du 09/07/2012 (cultures légumières ou florales, cultures de petits fruits, tabac, cultures porte-graines et pépinières) peuvent bénéficier de mesures dérogatoires.

Article 5 : Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2016.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité département de l'eau dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

Article 6 : En application de l'article L 214-18 de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat et Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Fait à Périgueux, le 4 août 2016

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

